

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 08 NOVEMBRE 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CHAIX SAS de réaliser des travaux de dépose de toiture du bâtiment situé à l'angle entre la Place de la République et la Rue Notre Dame pour permettre son désamiantage.

Cet arrêté de circulation annule et remplace l'arrêté AC-483-SP

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules, Place de la République sera perturbée et soumise aux prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 2

La Place de la République et son accès par la Rue David Martin depuis le Carrefour Robert Bidault sera fermée à la circulation automobile.

La circulation piétonne devant le 7 bis et le 8 Place de la République sera perturbée par un rétrécissement de trottoir.

Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.

Ces perturbations auront lieu le lundi 13 novembre et le mardi 14 novembre 2023 de 8h30 à 15h00.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

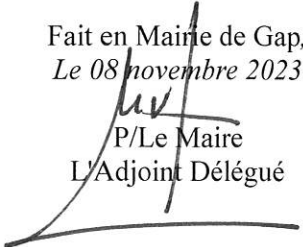
ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 08 novembre 2023


P/Le Maire
L'Adjoint Délégué